

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

PENSIONS



.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

LE REGIME DE PENSION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

FÉVRIER 2012

TABLE DES MATIERES		PAGE
1.	Qui est concerné ?	3
2.	Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de retraite ?	4
3.	Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de survie ?	7
4.	Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de conjoint divorcé ?	10
II.	Procédure	12
1.	Introduction de la demande de pension	12
2.	Constitution et examen du dossier	13
III.	Preuve de la carrière professionnelle	13
1.	Carrière de travailleur indépendant ou d'aidant avant 1957	14
2.	Carrière de travailleur indépendant ou d'aidant après 1956	15
IV.	Calcul de la pension	15
1.	Fraction représentative de la carrière	16
2.	Revenus professionnels	17
3.	Pension minimum	19

V.	Conditions pour le paiement de la pension	20
1.	Quelles conditions ?	20
2.	Bénéfice d'avantages sociaux	20
3.	Exercice d'une activité professionnelle	21
4.	Informations complémentaires	24
VI.	Modalités de paiement de la pension	25
1.	Par qui ?	25
2.	Comment ?	25
3.	Que se passe-t-il en cas de décès ?	25
4.	Qu'en est-il en cas de récupération ?	26
VII.	Bonus de pension	26
1.	Conditions	26
2.	Calcul	26
3.	Montant	27
4.	Paiement	27
5.	Que se passe-t-il en cas de décès ?	27
VIII.	Annexes	28
1.	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)	28
2.	Tableaux	29

Les personnes qui exercent une activité de travailleur indépendant ou d'aidant sont assujetties au statut social des travailleurs indépendants. Elles ont des obligations, mais aussi certains droits, dont celui de pouvoir prétendre à une pension. Cette brochure vous explique les conditions auxquelles vous devez satisfaire et les formalités que vous devez accomplir pour obtenir une pension de travailleur indépendant.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à l'administration centrale ou aux bureaux régionaux de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Dans différentes communes, l'INASTI organise périodiquement des permanences où vous pouvez rencontrer un fonctionnaire qui répondra à vos questions.

I. CONDITIONS

1. Qui est concerné ?

- ◆ En premier lieu, le travailleur indépendant ou l'aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de retraite**.

Vous êtes travailleur indépendant lorsque vous avez exercé une activité professionnelle sans être engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Vous êtes aidant lorsque vous avez aidé ou remplacé un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession.

Qu'en est-il du **conjoint aidant** ?

Depuis janvier 2003, le conjoint aidant d'un travailleur indépendant peut, sous certaines conditions, s'assujettir au statut social des travailleurs indépendants. Ce faisant, il se constitue, par le versement de cotisations sociales, des droits (futurs) à une pension de retraite.

Depuis juillet 2005, l'assujettissement du conjoint aidant au statut social est obligatoire.

Il en est de même de l'aidant non marié d'un travailleur indépendant, lié à celui-ci par une déclaration de cohabitation légale.

- ◆ Ensuite, le conjoint survivant d'un travailleur indépendant ou d'un aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de survie**.
- ◆ Enfin, le conjoint divorcé d'un travailleur indépendant ou d'un aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de conjoint divorcé**.

2. Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de retraite ?

Vous devez :

- ◆ **avoir atteint l'âge de la pension**
- ◆ **introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office)**
- ◆ **prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant**

Quel âge ?

Depuis le 1^{er} juillet 1997, l'âge de la pension est en principe le même pour les hommes et les femmes : 65 ans.

Pour les femmes, dont l'âge de la pension était 60 ans avant le 1^{er} juillet 1997, ce nouvel âge de pension est instauré progressivement, c'est-à-dire que l'âge de la pension :

- ◆ est de 61 ans, lorsque la pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999
- ◆ est de 62 ans, lorsque la pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002
- ◆ est de 63 ans, lorsque la pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005
- ◆ est de 64 ans, lorsque la pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008

L'âge de la pension est donc le même pour les hommes et les femmes depuis le 1^{er} janvier 2009.

La pension anticipée

Vous pouvez obtenir une pension anticipée, à partir de votre 60^e anniversaire.

Depuis le 1^{er} juillet 1997, l'octroi de la pension anticipée est subordonné à la condition que votre carrière professionnelle ait atteint une certaine durée : votre carrière doit en principe comprendre 35 années mais cette condition est instaurée progressivement tant pour les femmes que pour les hommes ; votre carrière doit comprendre :

- ◆ 20 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1997
- ◆ 22 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 1998 et au plus tard le 1^{er} décembre 1998
- ◆ 24 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 1999 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999
- ◆ 26 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2000

- ◆ 28 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2001 et au plus tard le 1^{er} décembre 2001
- ◆ 30 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2002 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002
- ◆ 32 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2003
- ◆ 34 années, lorsque votre pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2004 et au plus tard le 1^{er} décembre 2004

La condition de carrière ne doit donc comprendre 35 ans qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

Pour vérifier s'il est satisfait à la condition de carrière, il est tenu compte :

- ◆ des années au cours desquelles vous avez exercé une activité qui ouvre des droits à la pension
- ◆ de périodes au cours desquelles vous avez interrompu votre carrière en vue d'éduquer un enfant âgé de moins de 6 ans ; ces périodes ne sont toutefois retenues que pour une durée maximale de 36 mois

L'octroi anticipé de la pension de retraite entraîne, en principe, une **réduction** de son montant.

Cette réduction est de 5 % par année d'anticipation si votre pension prend cours avant le 1^{er} janvier 2007. La réduction totale est donc de 25 % si votre pension prend cours entre 60 et 61 ans, de 20 % entre 61 et 62 ans, de 15 % entre 62 et 63 ans,

Si votre pension prend cours le 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement, la réduction varie de 7 % à 3 % par année d'anticipation, en fonction de l'âge auquel vous prenez votre pension :

- ◆ entre 60 et 61 ans, la réduction totale est de 25 % (soit 7 % pour la 1^{re} année d'anticipation, 6 % pour la 2^e année, 5 % pour la 3^e année, 4 % pour la 4^e année et 3 % pour la 5^e année)
- ◆ entre 61 et 62 ans, la réduction totale est de 18 % (soit 6 % pour la 1^{re} année d'anticipation, de 5 % pour la 2^e année, de 4 % pour la 3^e année et 3 % pour la 4^e année)
- ◆ entre 62 et 63 ans, la réduction totale est de 12 % (soit 5 % pour la 1^{re} année d'anticipation, de 4 % pour la 2^e année et 3 % pour la 3^e année)
- ◆ ...

En ce qui concerne les femmes, dont l'âge de la pension est fixé à 64 ans lorsque la pension prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008, la réduction totale est – à partir de 2007 et jusqu'en 2008 - de :

- ◆ 18 % lorsque la pension prend cours entre 60 et 61 ans
- ◆ 12 % lorsque la pension prend cours entre 61 et 62 ans
- ◆ 7 % lorsque la pension prend cours entre 62 et 63 ans
- ◆ 3 % lorsque la pension prend cours entre 63 et 64 ans

Cette réduction est maintenue au-delà de l'âge de la pension (65 ans pour les hommes et 61 à 65 ans pour les femmes, selon le cas).

Sous certaines conditions cependant, la pension anticipée est accordée **sans réduction** :

- ◆ votre pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005 et vous justifiez de 45 années civiles de carrière susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu de régimes légaux belges et étrangers de pension
- ◆ votre pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2007 et vous justifiez de 44 années civiles de carrière susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu de régimes légaux belges et étrangers de pension
- ◆ votre pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008 et vous justifiez de 43 années civiles de carrière susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu de régimes légaux belges et étrangers de pension
- ◆ votre pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et vous justifiez de 42 années civiles de carrière susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu de régimes légaux belges et étrangers de pension

En ce qui concerne les femmes, le nombre d'années civiles de carrière requis est fixé à 43 lorsque la pension anticipée prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005.

La totalisation des années civiles de la carrière susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un ou plusieurs régimes légaux belges et étrangers de pension est effectuée selon des modalités fort similaires à celles qui sont prévues pour l'octroi de la pension anticipée (voir supra).

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Vous pouvez introduire votre demande de pension de retraite un an avant la date choisie pour sa prise de cours.

Elle ne peut toutefois pas prendre cours avant le premier jour du mois suivant celui de votre 60^e anniversaire.

Dans l'autre cas, la pension prend normalement cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été introduite.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

L'INASTI examine d'office vos droits à la pension de retraite lorsque :

- ◆ Vos droits à une pension de survie comme travailleur indépendant, aidant ou salarié sont examinés sans que vous en ayez fait la demande et que vous atteignez l'âge de la pension dans les 12 mois suivant le décès de votre conjoint.
- ◆ Ayant atteint l'âge de la pension au plus tôt le 1^{er} décembre 2002, vous n'avez plus droit aux indemnités de maladie ou d'invalidité et que vous résidez en Belgique.

- ◆ Résidant en Belgique le premier jour du 15^e mois qui précède celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension, vous atteignez cet âge au plus tôt le 1^{er} décembre 2003 et vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant pour laquelle vous avez été assujetti au statut social des travailleurs indépendants.
- ◆ Vos droits à la pension de retraite pour cause d'inaptitude physique sont examinés dans un régime de pensions du secteur public et, à cette occasion, l'on constate que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de retraite, il est tenu compte de votre carrière professionnelle personnelle en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Sont pris en considération les années et trimestres civils entre le premier janvier de votre 20^e anniversaire et le 31 décembre de l'année qui précède la date de prise de cours de votre pension. Il doit s'agir d'années et trimestres civils pour lesquels vous justifiez avoir été occupé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Les années et trimestres précédant le 1^{er} janvier du 20^e anniversaire sont pris en considération s'ils sont couverts par le paiement de cotisations.

Sous certaines conditions, les périodes suivantes peuvent être assimilées à des périodes d'activité en qualité de travailleur indépendant (ou d'aidant) :

- ◆ les périodes d'études (y compris les périodes sous contrat d'apprentissage)
- ◆ les périodes de service militaire
- ◆ les périodes de maladie ou d'invalidité
- ◆ les périodes couvertes par paiement volontaire de cotisations (assurance continuée)
- ◆ les périodes de détention préventive
- ◆ les périodes d'aide effective en qualité de conjoint du travailleur indépendant (vous trouverez des infos plus détaillées dans la brochure « Conjoint aidant »)
- ◆ les périodes d'interruption volontaire de l'activité de travailleur indépendant en cas de maladie grave de son enfant ou pour donner des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire

3. Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de survie ?

Vous devez :

- ◆ **avoir atteint l'âge de la pension**
- ◆ **avoir été marié pendant une période déterminée**
- ◆ **introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office)**
- ◆ **prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant dans le chef de votre conjoint décédé**

Quel âge ?

Pour pouvoir prétendre à la pension de survie, l'âge est fixé à 45 ans tant pour les hommes que pour les femmes.

Toutefois, vous pouvez obtenir une pension de survie avant 45 ans si vous avez un enfant à charge ou si vous êtes atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins.

S'il n'est satisfait à aucune de ces conditions, vous pouvez néanmoins obtenir une pension de survie mais seulement pendant 12 mois (pension de survie temporaire).

Quelle est la durée du mariage ?

Vous devez compter un an de mariage au moins avec le travailleur indépendant ou l'aidant décédé, sauf :

- ◆ si un enfant est né de ce mariage
- ◆ si au moment du décès, un enfant était à votre charge ou à charge de votre conjoint
- ◆ si le décès est dû à un accident ou causé par une maladie professionnelle

Si aucune de ces conditions n'est remplie, vous pouvez néanmoins obtenir une pension de survie temporaire pendant 12 mois.

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Après le décès de votre conjoint, vous pouvez introduire une demande de pension de survie.

- ◆ Si vous introduisez votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès, votre pension de survie prend cours, en principe, le 1^{er} jour du mois du décès.
- ◆ Si vous n'introduisez pas votre demande dans ce délai de 12 mois, votre pension prend cours au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

Votre pension de survie est examinée sans demande si :

- ◆ Votre conjoint décédé bénéficiait déjà d'une pension de retraite de travailleur indépendant.
La pension de survie prend cours le 1^{er} du mois suivant celui du décès.

- ◆ Votre conjoint décédé avait déjà introduit une demande pour laquelle aucune décision définitive n'avait encore été prise.
La pension de survie prend cours le 1^{er} du mois suivant celui du décès.
Si votre conjoint décède avant la prise de cours de la pension de retraite, la pension de survie prend cours le 1^{er} du mois du décès.
- ◆ Au moment du décès, vous bénéficiez d'une pension de retraite de travailleur indépendant ou de salarié et que votre conjoint décédé bénéficiait d'une pension de retraite de travailleur indépendant ou avait renoncé au paiement d'une pension de retraite de travailleur indépendant pour vous permettre de toucher une pension de retraite au taux de ménage.
La pension de survie prend cours au plus tôt le 1^{er} du mois suivant celui du décès.
- ◆ Lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de retraite (comme travailleur indépendant ou salarié), il apparaît que votre conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.
La pension de survie prend cours soit le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel votre conjoint est décédé, soit le 1^{er} du mois du décès, selon qu'il bénéficiait ou non d'une pension, mais au plus tôt le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel vous avez atteint l'âge de la pension.
- ◆ Lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de survie à charge d'un régime de pensions du secteur public ou à l'occasion d'un recours contre la décision qui résulte de cet examen, il apparaît que votre conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.
La pension de survie prend cours soit le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel votre conjoint est décédé, soit le 1^{er} du mois du décès, selon qu'il bénéficiait ou non d'une pension.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de survie, il est tenu compte de la carrière professionnelle de votre conjoint décédé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Sont pris en considération les années et trimestres civils entre le 1^{er} janvier de l'année de son 20^e anniversaire et le 31 décembre de l'année précédant celle de son décès. Il doit s'agir d'années et trimestres pour lesquels il est justifié que votre conjoint était occupé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Les années et trimestres précédant le 1^{er} janvier du 20^e anniversaire sont également pris en considération s'ils sont couverts par le paiement de cotisations.

Les possibilités d'assimiler certaines périodes sont identiques à celles prévues pour la pension de retraite.

4. Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de conjoint divorcé ?

Vous devez :

- ◆ avoir atteint l'âge de la pension
- ◆ introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office)
- ◆ prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant dans le chef de votre ex-conjoint

En outre, vous ne pouvez pas :

- ◆ être déchu de l'autorité parentale
- ◆ avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre conjoint
- ◆ prétendre à une pension de survie du chef d'un mariage précédent
- ◆ vous être remarié, même si ce nouveau mariage a été dissous

Quel âge ?

Un âge identique à celui de la pension de retraite ; c'est-à-dire, en principe, 65 ans pour les hommes et pour les femmes mais cet âge est instauré progressivement pour les femmes, pendant une période transitoire identique à celle prévue pour la pension de retraite (1^{er} juillet 1997 - 31 décembre 2008).

Vous pouvez obtenir une pension de conjoint divorcé anticipée, à partir de 60 ans. L'âge de votre ex-conjoint est sans importance.

L'octroi de la pension anticipée de conjoint divorcé n'est possible que si vous avez également droit à une pension de retraite (anticipée) dans le régime des travailleurs indépendants ou dans celui des travailleurs salariés ou à charge du secteur public.

De plus, en cas d'octroi, la pension de conjoint divorcé est réduite d'un certain pourcentage par année d'anticipation, comme la pension de retraite. Il est fait exception à cette règle si vous avez droit à une pension de retraite anticipée de travailleur indépendant qui a pris cours pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et qui n'a pas été réduite pour cause d'anticipation parce que vous justifiez d'une carrière professionnelle suffisante. Dans ce cas donc, votre pension de conjoint divorcé n'est pas davantage réduite.

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Les mêmes règles que pour la pension de retraite sont applicables :

- ◆ Vous pouvez introduire votre demande de pension de conjoint divorcé un an avant la date choisie pour sa prise de cours. Elle ne peut toutefois pas prendre cours avant le premier jour du mois suivant votre 60^e anniversaire.

- ◆ Dans l'autre cas, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez introduit votre demande de pension.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

Vos droits à la pension de conjoint divorcé sont examinés d'office dans deux cas :

- ◆ Si, au moment de la transcription du divorce, vous bénéficiez, en tant que conjoint séparé de corps ou séparé de fait, d'une partie de la pension de retraite de votre conjoint et que vous avez atteint l'âge de la pension au premier jour du mois suivant celui de la transcription du divorce.
La pension prend alors cours le premier jour du mois suivant la transcription du divorce.
- ◆ Si, lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de retraite à l'âge de la pension, on constate que votre ex-conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.
La pension prend alors cours le premier jour du mois suivant la transcription du divorce et au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de conjoint divorcé, il n'est tenu compte que de la carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant de votre ex-conjoint pendant votre mariage.

Sont pris en considération les années et trimestres civils à partir du trimestre au cours duquel vous vous êtes marié jusqu'au trimestre au cours duquel le divorce a été transcrit. Il doit s'agir d'années et trimestres pour lesquels il est justifié que votre ex-conjoint a été occupé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Chaque année est prise en considération, même si vous pouvez prétendre pour cette même année à une pension de retraite personnelle.

Les possibilités d'assimiler certaines périodes sont identiques à celles prévues pour la pension de retraite et la pension de survie.

II. PROCÉDURE

1. Introduction de la demande de pension

Où ?

- ◆ Vous habitez en Belgique : soit auprès de l'administration communale où vous avez votre résidence principale, soit à l'INASTI à Bruxelles ou auprès d'un de ses bureaux régionaux ou à l'occasion de l'une de ses permanences, soit par internet sur le site: www.demandepension.be.
- ◆ Vous habitez à l'étranger : à l'INASTI à Bruxelles par lettre recommandée ou sur place. Il existe des règles particulières si vous habitez dans un pays de l'espace économique européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité (au besoin renseignez-vous sur place ou auprès de l'INASTI à Bruxelles).

Comment ?

◆ **Vous résidez en Belgique**

En principe, vous devez vous présenter personnellement à l'administration communale ou à l'INASTI. Vous pouvez toutefois vous faire représenter par une autre personne. Cette personne doit être majeure et être porteuse d'une procuration. Cette procuration est jointe à la demande de pension.

Vous devez toujours être muni de votre carte d'identité. Lorsqu'une autre personne introduit une demande pour vous, cette personne doit se munir de sa carte d'identité et de la vôtre.

Si vous faites votre demande par internet, vous devez disposer d'une carte d'identité électronique (et un lecteur de carte eID) ou un Token.

Lorsque vous avez introduit votre demande, un accusé de réception vous est délivré.

◆ **Vous résidez à l'étranger**

- ◆ Dans un pays de l'Espace Economique Européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale :

Renseignez-vous au préalable auprès de l'organisme de pension compétent du pays de résidence qui recevra votre demande.

- ◆ Dans un autre pays :

Indiquez dans votre lettre (demande) votre identité complète, votre date de naissance, votre adresse ainsi que tous renseignements concernant votre état civil actuel.

2. Constitution et examen du dossier

Dès réception de votre demande à l'INASTI, ou en cas d'examen d'office de vos droits à la pension, un dossier est constitué et envoyé au bureau régional de votre province ou au service des conventions internationales, si vous habitez à l'étranger. Vos droits y sont examinés.

Les documents nécessaires, par exemple des preuves de carrière et les données relatives aux autres pensions dont vous bénéficiez, sont recueillis auprès des organismes concernés ou, au besoin, vous sont demandés.

Quand votre dossier est complet, une décision est prise et vous est communiquée par pli ordinaire. S'il s'agit d'une première décision ou d'une nouvelle décision rectificative, il est joint à cette notification une attestation que vous devez remettre immédiatement à votre mutuelle pour préserver vos droits à l'assurance maladie-invalidité. Il existe toutefois des règles particulières si vous habitez à l'étranger.

Si vous remplissez les conditions de paiement, l'INASTI transmet un mandat de paiement à l'Office national des Pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles. Cet organisme assurera la liquidation de votre pension.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'INASTI, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail. L'adresse du tribunal figure sur un document joint à la décision. Le recours doit impérativement être introduit dans les trois mois de la notification.

Vous pouvez assister personnellement à l'audience du tribunal du travail ou vous faire représenter :

- ◆ par un avocat
- ◆ par votre conjoint ou un membre de votre famille, porteur d'une procuration
- ◆ par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, porteur d'une procuration

Les frais de procédure sont, en principe, à charge de l'INASTI.

III. PREUVE DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

Pour la fixation de votre pension, sont seuls pris en considération les années et trimestres au cours desquels l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant est justifié.

L'obligation de s'affilier à une caisse de pension ou une caisse d'assurances sociales n'existant que depuis 1957, ce n'est qu'à partir de cette année que les cotisations versées à un tel organisme servent de preuve de carrière en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant. Pour les années antérieures à 1957, d'autres modes de preuve sont prévus.

1. Carrière de travailleur indépendant ou d'aidant avant 1957

Quelles preuves ?

Pour prouver la carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant avant 1957, vous devez produire des écrits ou documents établis pendant la période à justifier.

La preuve par témoins n'est admise que pour compléter les éléments résultant de ces écrits ou documents d'époque. Toutefois lorsque ceux-ci ont été perdus par suite d'un cas fortuit ou résultant d'une force majeure (inondation, incendie), vous pouvez prouver la carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant uniquement par des témoignages.

Quels écrits ou documents ?

Certains documents font preuve de la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant pour toute la période à laquelle ils se rapportent.

Par exemple : ♦ attestation certifiant l'assujettissement en matière d'allocations familiales
♦ éléments issus du dossier fiscal

Certains autres documents font uniquement preuve d'une situation ayant existé à un moment donné.

Par exemple : ♦ inscription au registre de commerce
♦ extraits d'actes authentiques (mariages, naissance, décès)
♦ extraits des registres de la population
♦ carte d'ambulant

Qui a la charge de la preuve ?

En principe, la charge de la preuve de l'activité incombe au demandeur. Les administrations publiques sont tenues de vous délivrer gratuitement les renseignements contenus dans les pièces qu'elles détiennent. Toutefois, dans la mesure du possible, l'INASTI demande directement les documents nécessaires aux instances concernées ou aux administrations communales.

2. Carrière de travailleur indépendant ou d'aidant après 1956

Quelles preuves ?

Vous devez justifier l'exercice de votre activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant à partir de 1957 par le paiement de cotisations de pension et/ou de cotisations sociales à une caisse de pension ou à une caisse d'assurances sociales.

Quelles cotisations ?

Seules les cotisations totalement payées peuvent ouvrir le droit à la pension.

Ne sont pas pris en considération, les trimestres pour lesquels vous ou votre conjoint :

- ◆ n'avez pas payé la totalité des cotisations dues
- ◆ avez obtenu dispense des cotisations afférentes à une période postérieure au 31 décembre 1980
- ◆ avez payé des cotisations réduites parce que votre activité était exercée à titre complémentaire ou, à votre demande ou à celle de votre conjoint, était assimilée à une telle activité
- ◆ avez payé des cotisations réduites parce que l'âge de la pension était atteint
- ◆ n'avez pas payé les cotisations et ne pouvez plus les payer parce qu'elles ont été déclarées prescrites

Qui a la charge de la preuve ?

Les renseignements utiles sont demandés par l'INASTI à la caisse de pension ou à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle vous ou votre conjoint avez été affilié.

IV. CALCUL DE LA PENSION

Pour le calcul de votre pension, il est tenu compte :

- ◆ de la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant (représentée par une fraction)
- ◆ des revenus professionnels

Ce calcul est assez complexe. Vous pouvez cependant toujours obtenir toutes les informations souhaitées auprès de l'INASTI.

1. Fraction représentative de la carrière

Quelle fraction ?

Le **numérateur** de la fraction est égal à la somme des années et trimestres civils pour lesquels la preuve de l'exercice d'une activité de travailleur indépendant ou d'aidant (y compris les périodes assimilées) est apportée.

Exemple : vous avez été travailleur indépendant du 1^{er} avril 1960 au 31 décembre 1990; le numérateur de la fraction de votre pension de retraite est égal à 30,75.

Le **dénominateur** de la fraction varie selon la nature de votre pension.

Pour les pensions de retraite et les pensions de conjoint divorcé, le dénominateur est, à partir du 1^{er} juillet 1997, en principe égal pour les hommes et pour les femmes : 45. Pour les femmes pour qui le dénominateur était égal à 40 avant le 1^{er} juillet 1997, ce "nouveau" dénominateur est instauré progressivement, pendant une période identique à celle prévue pour l'instauration progressive d'un âge égal de la pension, c'est-à-dire que le dénominateur :

- ◆ est 41 lorsque la pension prend cours au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999
- ◆ est 42 lorsque la pension prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002
- ◆ est 43 lorsque la pension prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005
- ◆ est 44 lorsque la pension prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008

Le dénominateur n'est dès lors égal pour les hommes et les femmes qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

Pour les pensions de survie :

- ◆ Si votre conjoint ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite, le dénominateur correspond au nombre d'années situées entre le 1^{er} janvier de l'année de son 20^e anniversaire et le 31 décembre de l'année qui précède celle de son décès.
- ◆ Si votre conjoint bénéficiait déjà d'une pension de retraite, le même dénominateur que celui qui avait été fixé pour le calcul de cette pension de retraite.

Quand et comment cette fraction est-elle limitée ?

Vous pouvez avoir travaillé dans différents régimes, par exemple en tant que travailleur indépendant et en tant qu'ouvrier et/ou employé ou en tant que fonctionnaire.

Dans ce cas, la somme des fractions qui correspondent aux pensions auxquelles vous pouvez prétendre dans ces différents régimes ne peut normalement pas dépasser l'unité (par exemple : 45/45èmes).

Si tel est le cas, la fraction représentant la carrière de travailleur indépendant doit être réduite.

Cette règle est également applicable si vous sollicitez une pension de conjoint divorcé. Il est alors tenu compte des pensions de retraite et des pensions de conjoint divorcé auxquelles vous pouvez prétendre dans les différents régimes.

Si vous êtes demandeur d'une pension de survie, le principe de l'unité de carrière s'applique également. Il est alors tenu compte uniquement des pensions de survie à charge d'autres régimes. Si vous bénéficiez aussi d'une ou de plusieurs pensions de retraite, celle(s)-ci n'a(ont) aucune incidence sur la fraction retenue pour le calcul de votre pension de survie mais entraîne(nt) éventuellement une diminution du montant de la pension de survie.

Quand et comment cette fraction peut-elle être majorée ?

Le numérateur de la fraction représentative de votre carrière professionnelle de travailleur indépendant (ou d'aidant) peut être majoré à condition que :

- ◆ vous puissiez prétendre à une pension de retraite uniquement dans le régime des travailleurs indépendants et
- ◆ que cette pension de retraite ait pris cours au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 2009 et
- ◆ que le numérateur de la fraction représentative de votre carrière professionnelle de travailleur indépendant (ou d'aidant) soit supérieur à 14,75 et inférieur à 30

Si ces conditions sont remplies, le numérateur de la fraction de votre pension de retraite est majoré :

- ◆ de 3 trimestres (0,75) lorsque votre pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999
- ◆ de 5 trimestres (1,25) lorsque votre pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002
- ◆ de 8 trimestres (2) lorsque votre pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005
- ◆ de 11 trimestres (2,75) lorsque votre pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008
- ◆ de 13 trimestres (3,25) lorsque votre pension de retraite prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et au plus tard le 1^{er} décembre 2009

La majoration ne peut toutefois avoir pour effet que le numérateur de la fraction exprimant l'importance de votre pension de retraite dépasse les deux tiers du dénominateur.

2. Revenus professionnels

Quels revenus professionnels ?

Une distinction est faite selon que les années sont situées avant 1984 ou après 1983 :

- ◆ Pour chaque année avant 1984, un **revenu professionnel forfaitaire** est retenu; lorsque le numérateur de la fraction exprimant l'importance de votre pension de

retraite a été majoré (voir supra), il est tenu compte de ce même revenu forfaitaire pour les trimestres ajoutés.

- ◆ Pour chaque année après 1983, la pension est calculée en fonction de vos **revenus professionnels réels**. Ce sont les revenus professionnels qui ont servi de base au calcul des cotisations que vous ou votre conjoint avez payées à votre caisse d'assurances sociales. Pour les périodes assimilées où il n'y a pas de revenus réels, des revenus fictifs sont pris en considération.

Pour les années comprises entre 1983 et 1997, le revenu professionnel est multiplié par une fraction qui exprime, au 1^{er} janvier de l'année considérée, le rapport entre le taux de la cotisation destinée au régime de pension des travailleurs indépendants et la somme des taux de cotisations (personnelle et patronale) dues sur les rémunérations des travailleurs salariés et destinées à leur régime de pension.

Pour les années comprises entre 1996 et 2003, la fraction est remplacée par deux coefficients :

- ◆ 0,567851 pour la partie du revenu professionnel jusqu'à 35.341,68 EUR
- ◆ 0,463605 pour la partie du revenu professionnel supérieure à 35.341,68 EUR

Pour les années postérieures à 2002, la fraction est remplacée par les coefficients suivants :

- ◆ 0,663250 pour la partie du revenu professionnel jusqu'à 31.820,77 EUR
- ◆ 0,541491 pour la partie du revenu professionnel supérieure à 31.820,77 EUR

Chacun de ces coefficients et les montants, rattachés à l'indice, peuvent être adaptés par arrêté royal.

Tant les revenus forfaitaires que les revenus réels ou fictifs doivent être adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation à la date de prise de cours de la pension. Ils sont ensuite multipliés par :

- ◆ 75 % pour une pension de retraite de ménage
- ◆ 60 % pour une pension de retraite d'isolé ou une pension de survie
- ◆ 37,5 % pour une pension de conjoint divorcé

Vous ne pouvez obtenir une pension de ménage que lorsque vous êtes marié et que votre conjoint

- ◆ ne bénéficie d'aucune pension personnelle
- ◆ ne bénéficie d'aucun avantage social (voir plus loin)
- ◆ n'exerce pas une activité non autorisée (voir plus loin)

Limitation des revenus professionnels ?

Comme pour le calcul des cotisations que vous devez payer à votre caisse d'assurances sociales, des **revenus minima et des plafonds** déterminés sont appliqués au calcul de votre pension. Vous trouverez leurs montants en fin de brochure.

Cas particulier : l'aide conjugale

Pour les trimestres civils au cours desquels votre conjoint a été assujéti, en tant que conjoint aidant, au statut social des travailleurs indépendants (maxi-statut) et pour lesquels il a payé ses cotisations sociales, le revenu professionnel qui est pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite de ménage, est égal à la somme :

- ◆ des revenus professionnels qui ont servi de base au calcul des cotisations que vous avez payées à votre caisse d'assurances sociales
- ◆ et des rémunérations attribuées à votre conjoint pour les mêmes trimestres civils

Cette règle a pour but de garantir à votre ménage, si nécessaire, une pension au moins aussi avantageuse que celle à laquelle vous auriez pu prétendre avant l'instauration du statut social du conjoint aidant (vous trouverez des infos plus détaillées dans la brochure « Conjoint aidants »).

3. Pension minimum

Qu'est-ce que la pension minimum ?

La pension calculée sur la base des revenus professionnels peut, sous certaines conditions, être remplacée par la pension minimum (voir montants en fin de brochure).

Quelles conditions ?

Si vous sollicitez une **pension de retraite**, vous devez prouver une carrière professionnelle **personnelle** au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète (par exemple : $2/3$ de 45 = 30).

Si vous demandez une **pension de survie**, la carrière professionnelle **de votre conjoint décédé** doit être au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète.

La pension minimum **n'est pas accordée** au bénéficiaire d'une **pension de conjoint divorcé**.

Pour décider s'il est satisfait à la condition de carrière ($2/3$ d'une carrière complète), il est tenu compte non seulement de la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant mais aussi de la carrière en tant que travailleur salarié.

Quand la pension minimum est-elle limitée ?

Si vous bénéficiez à la fois d'une pension de travailleur indépendant et d'une pension de travailleur salarié, le total des montants de la pension de travailleur salarié et de la pension minimum de travailleur indépendant ne peut dépasser un plafond déterminé (voir montant mentionné en fin de brochure). Si tel est le cas, la pension minimum de travailleur indépendant est réduite à due concurrence.

Quel est le montant ?

Pour déterminer quel montant de pension vous sera accordé, on compare :

- ◆ le montant de votre pension fixé en fonction des revenus professionnels et
- ◆ le montant de votre pension établi compte tenu de la pension minimum, c'est-à-dire le montant de la pension minimum multiplié par la fraction d'ouverture du droit à la pension de travailleur indépendant ou d'aidant, éventuellement limité si vous bénéficiez d'une pension de travailleur salarié

Vous avez droit au plus élevé de ces deux montants.

V. CONDITIONS POUR LE PAIEMENT DE LA PENSION

1 Quelles conditions ?

Votre pension est en principe **payable** si :

- ◆ vous ne bénéficiez pas d'autres avantages sociaux
- ◆ vous n'exercez aucune activité

Si vous êtes marié, vous avez en principe droit à une pension de retraite **au taux de ménage** lorsque votre conjoint

- ◆ ne bénéficie d'aucune pension personnelle
- ◆ ne bénéficie d'aucun avantage social
- ◆ n'exerce plus d'activité

2. Bénéfice d'avantages sociaux

Quels avantages ?

Votre pension n'est pas payable si, en application d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger ou d'un régime statutaire applicable au personnel d'une institution de droit international public, vous bénéficiez :

- ◆ d'indemnités de maladie ou d'invalidité
- ◆ d'allocations de chômage ou d'interruption de carrière
- ◆ d'une prépension
- ◆ d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle

Si votre conjoint bénéficie d'un de ces avantages, vous ne pouvez prétendre qu'à une pension de retraite au taux d'isolé.

Vous ou votre conjoint pouvez toutefois renoncer à l'avantage social afin d'obtenir soit le paiement de votre pension, soit l'octroi de la pension de retraite au taux de ménage. Pour tous renseignements, vous devez vous adresser à l'organisme qui paie l'avantage social.

Quelles sont les sanctions ?

Si vous bénéficiez à la fois de l'un des avantages sociaux précités et d'une pension, celle-ci sera récupérée. Si cela s'avérait plus avantageux, vous pourriez éventuellement demander la restitution de l'avantage social. Cela vaut également pour votre conjoint.

Y a-t-il des exceptions ?

Vous pouvez bénéficier de votre pension de survie et d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage complet involontaire ou encore d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle, sous certaines conditions :

- ◆ Vous pouvez cumuler votre pension de survie et une de ces indemnités pendant maximum 12 mois civils (consécutifs ou non); ensuite, le paiement de votre pension de survie est suspendu, sauf si vous renoncez à votre indemnité.
- ◆ Le cumul n'est pas (plus) autorisé à partir de la date de prise de cours de votre pension de retraite.
- ◆ Votre pension de survie est éventuellement limitée au montant de base de la garantie de revenus aux personnes âgées pour les mois durant lesquels vous bénéficiez d'une indemnité.

Lorsque l'indemnité ne couvre pas tous les jours ouvrables d'un mois civil, elle est considérée comme un revenu professionnel et s'ajoute au revenu professionnel découlant de votre activité. Dans ce cas, le cumul est autorisé à condition que votre revenu professionnel – y compris l'indemnité – ne dépasse pas la limite de revenus prévue pour le bénéficiaire d'une pension de survie âgé de moins de 65 ans.

3. Exercice d'une activité professionnelle

Quelle activité professionnelle ?

En principe, vous devez cesser toute activité professionnelle et en apporter la preuve pour que votre pension soit payable. Si vous sollicitez une pension de retraite au taux de ménage, votre conjoint doit en principe également cesser toute activité professionnelle.

Vous pouvez toutefois l'un et l'autre exercer une activité professionnelle sous certaines conditions.

Quelles conditions ?

Vous ou votre conjoint devez :

- ◆ **déclarer préalablement l'exercice de votre activité professionnelle**
- ◆ **limiter vos revenus professionnels**

1° Déclaration préalable

Quelle activité ?

Toute activité susceptible de produire un revenu doit être déclarée quel que soit le lieu de son exercice et même si les revenus qui en découlent ne dépassent pas les limites autorisées.

A qui cette déclaration doit-elle être faite ?

- ◆ **A l'INASTI** lorsque vous bénéficiez uniquement d'une pension de travailleur indépendant.
- ◆ **A l'INASTI ou à l'Office national des Pensions** lorsque vous bénéficiez et d'une pension de travailleur indépendant et d'une pension de travailleur salarié. La déclaration souscrite auprès d'un de ces organismes vaut aussi à l'égard de l'autre organisme.
- ◆ Lorsque vous exercez une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié, vous devez en outre informer **votre employeur** que vous bénéficiez d'une pension. Celui-ci doit également avertir le service des pensions compétent qu'il occupe un pensionné. Cela ne s'applique toutefois pas à votre conjoint s'il exerce une activité comme travailleur salarié et que vous sollicitez une pension de retraite au taux de ménage.

Comment ?

- ◆ Déclaration au service des pensions : vous devez utiliser un formulaire officiel - **Modèle 74** - que vous pouvez obtenir soit à l'INASTI, soit à l'Office national des Pensions, soit à votre administration communale. Ce formulaire est également prévu pour la déclaration de votre conjoint. Vous devez compléter, dater et signer ce document et le renvoyer par recommandé à l'INASTI (ou à l'Office national des Pensions).
- ◆ Déclaration à l'employeur : il n'existe pas, pour ce faire, de formulaire officiel. L'INASTI et l'Office national des Pensions mettent toutefois à votre disposition un modèle de déclaration (**modèle 74 B**). Cette déclaration doit être envoyée à votre employeur par recommandé.
- ◆ Déclaration de l'employeur au service des pensions : sur un formulaire officiel - **modèle 74 C** - que votre employeur peut se procurer à l'INASTI, à l'Office national des Pensions ou auprès des administrations communales.

Quand ?

Vous devez introduire la déclaration d'activité professionnelle :

- ◆ soit avant la date de prise de cours de votre pension
- ◆ soit dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la décision de pension
- ◆ soit, si vous êtes déjà bénéficiaire d'une pension, avant d'entreprendre une nouvelle activité et au plus tard dans les 30 jours du début de cette nouvelle activité

Quelles sont les sanctions ?

Si vous exercez une activité professionnelle que vous ne déclarez pas dans le délai fixé, le paiement de votre pension en cours est suspendu pendant un mois. En cas de récidive, la suspension est de trois mois.

Si votre conjoint exerce une activité professionnelle et n'en fait pas la déclaration dans le délai fixé, la pension de retraite au taux de ménage qui vous a été octroyée, est ramenée au taux d'isolé pendant un mois. En cas de récidive, le délai est de trois mois.

Vous pouvez contester cette sanction auprès du tribunal du travail. Vous pouvez également demander au Conseil pour le paiement des prestations de l'Office national des Pensions la non application de la sanction.

Y a-t-il des exceptions ?

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans accomplis et que vous bénéficiez déjà de votre pension, vous n'êtes pas tenu de déclarer votre activité professionnelle.

Vous êtes également dispensé de déclarer à votre employeur, en cas d'activité comme salarié, votre situation de pensionné, tout comme votre employeur n'est pas tenu de déclarer votre occupation.

2° Limitation des revenus professionnels

Quelle limite ?

Tous les revenus, les vôtres et ceux de votre conjoint, sont pris en considération sur une base annuelle. Il y a une limite annuelle qui varie suivant la nature de la profession exercée et le fait que vous ayez ou non atteint l'âge de la pension.

En cas d'activité "salarisée", ce sont les revenus bruts qui sont retenus, c'est-à-dire le salaire, les avantages en nature, le pécule de vacances, la prime de fin d'année, etc ... avant déduction des retenues pour la sécurité sociale et les impôts.

En cas d'activité de travailleur indépendant ou d'aidant, il est tenu compte des revenus bruts diminués des dépenses et des charges professionnelles et éventuellement des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité exercée par vous ou votre conjoint consiste en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, les revenus découlant d'une telle activité ne sont soumis à aucune limite. Il est cependant exigé que cette activité n'ait pas de répercussion sur le marché du travail et que vous (ou votre conjoint) n'ayez pas la qualité de commerçant.

Vous trouverez, en fin de brochure, les montants des revenus autorisés. Ceux-ci ne sont pas liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation mais peuvent être adaptés chaque année par le Ministre des Pensions.

Les limites autorisées peuvent-elles être majorées ?

Si vous avez au moins un enfant à charge, les limites autorisées sont majorées. Cette condition doit être remplie au 1^{er} janvier de chaque année.

Une majoration des montants est également prévue si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et que vous êtes âgé de moins de 65 ans. L'âge et les droits à la pension sont pris en considération à la date de prise de cours de la pension de survie et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure.

Quelles sont les sanctions ?

Si vous exercez une activité dont les revenus **dépassent** les montants autorisés **de 15 % ou plus**, le paiement de votre pension, pour l'année civile concernée, **est intégralement suspendu**.

Si le montant autorisé **est dépassé de moins de 15 %**, le paiement de votre pension est, pour l'année civile en cause, **suspendu à concurrence d'un pourcentage** du montant de la pension égal au pourcentage du dépassement.

Par exemple : Votre revenu professionnel dépasse de 12 % le revenu autorisé, un montant correspondant à 12 % du montant de votre pension doit être récupéré.

Si votre conjoint exerce une activité professionnelle dont les revenus dépassent, pour une année civile, le montant "autorisé" alors que vous bénéficiez d'une pension de retraite au taux de ménage, cette pension est, pour cette année, ramenée au taux d'isolé. La règle des 15 % n'est pas applicable dans ce cas.

4. Informations complémentaires

Pour plus de précisions quant à l'incidence du bénéfice d'avantages sociaux et de l'exercice d'une activité professionnelle sur le paiement de votre pension, l'INASTI, l'Office national des Pensions ou les administrations communales tiennent à votre disposition un formulaire 74 A résumant les règles applicables.

VI. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PENSION

1. Par qui ?

Votre pension de travailleur indépendant est payée par le service "paiement" de l'Office national des Pensions, Tour du midi, place Bara, 1060 Bruxelles. Les adaptations éventuelles de votre pension sont effectuées automatiquement par ce même service après que l'INASTI vous ait communiqué sa décision de pension.

2. Comment ?

En principe, votre pension est payée chaque mois par virement sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un établissement de crédit opérant en Belgique ou auprès de La Poste. S'il s'agit d'une pension de retraite au taux de ménage, le virement se fait sur un compte à vue ouvert au nom des deux conjoints.

Vous communiquez votre numéro de compte à vue, soit au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'Office national des Pensions, soit par simple lettre adressée audit Office.

Si vous le souhaitez, vous pouvez néanmoins demander, par simple lettre, le paiement de votre pension au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile et en mains propres.

Il existe des règles particulières pour le paiement de la pension à l'étranger. Si nécessaire, renseignez-vous auprès de l'Office national des Pensions.

3. Que se passe-t-il en cas de décès ?

Si au moment de votre décès, des mensualités ou des arriérés de pension ne vous ont pas été payés, ils seront payés, sans qu'une demande doive être introduite :

- ◆ à votre conjoint à condition que vous ne soyez ni séparés de corps, ni séparés de fait
- ◆ à vos enfants avec lesquels vous viviez au moment de votre décès

A défaut de conjoint et d'enfant tels que définis ci-dessus, d'autres personnes peuvent également obtenir les arriérés de pension :

- ◆ si elles vivaient avec vous au moment de votre décès
- ◆ si elles sont intervenues dans les frais d'hospitalisation
- ◆ si elles ont acquitté les frais de funérailles

Ces personnes doivent toutefois introduire une demande dans les 6 mois suivant votre décès.

Le formulaire de demande peut être obtenu à l'administration communale. Seul le conjoint a droit à la mensualité du mois du décès. Les autres ayants droit ne peuvent prétendre qu'aux éventuels arrérages précédant le mois du décès.

4. Qu'en est-il en cas de récupération ?

Si vous avez bénéficié indûment de votre pension, celle-ci sera récupérée par l'Office national des Pensions.

La décision de récupération vous est notifiée par l'Office national des Pensions. Vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les trois mois de la notification de la décision.

Vous pouvez introduire une demande de renonciation à la dette auprès du Conseil pour le paiement des prestations de l'Office national des Pensions.

VII. BONUS DE PENSION

Le bonus de pension consiste en une majoration de votre pension de retraite.

1. Conditions

Vous pouvez obtenir un bonus de pension si :

- ◆ votre pension prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 et au plus tard le 1^{er} décembre 2013
- ◆ vous avez atteint l'âge de 62 ans ou prouvez une carrière professionnelle de 44 années au moins
- ◆ vous poursuivez votre activité professionnelle de travailleur indépendant pour laquelle vous payez au moins la cotisation due pour une activité principale ou vous avez recours à l'assurance continuée et payez à cet effet la cotisation légalement due

2. Calcul

Le bonus de pension vous est octroyé pour chaque trimestre civil postérieur à 2005, qui se situe dans une période de référence.

La période de référence débute :

- ◆ soit le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 62 ans
- ◆ soit le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous entamez une 44^e année civile de carrière

La période de référence prend fin :

- ◆ le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel votre pension prend cours effectivement et pour la première fois
- ◆ et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans

Si au moment où vous atteignez l'âge de 65 ans, vous ne prouvez pas encore 45 années civiles de carrière, la période de référence prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle une 45^e année est prouvée

3. Montant

Le bonus de pension s'élève à 156 EUR par trimestre civil. Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

4. Paiement

Le bonus de pension vous est payé en même temps que votre pension.

5. Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès, la pension de survie de votre conjoint est également majorée du bonus de pension à condition que vous ayez vous-même pu y prétendre.

VIII. ANNEXES

1. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs 6

02 546 42 11

Fax 02 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be (général)

pen-cor-f@rsvz-inasti.fgov.be (pensions)

Bureaux régionaux

- ◆ ANVERS 03 224 46 11
2000 ANTWERPEN, Oudaan 8-10 Fax 03 224 46 99
- ◆ BRABANT WALLON 010 68 55 11
1300 WAVRE, place des Carmes 12 (boîtes 108-110) Fax 010 68 55 99
- ◆ BRABANT FLAMAND 016 31 47 11
3000 LEUVEN, Vaartstraat 54 Fax 016 31 47 99
- ◆ BRUXELLES-CAPITALE 02 546 42 11
1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo 77 Fax 02 513 02 95
- ◆ FLANDRE OCCIDENTALE 050 30 53 11
8200 ST ANDRIES-BRUGGE, Abdijbekepark 2 Fax 050 30 53 99
- ◆ FLANDRE ORIENTALE 09 379 49 11
9000 GENT, Koningin Fabiolalaan 116 Fax 09 379 49 99
- ◆ HAINAUT 065 37 54 11
7000 MONS, rue de la Halle 1 Fax 065 37 54 99
- ◆ LIEGE 04 241 50 11
4000 LIEGE, rue des Guillemins 113 Fax 04 241 50 99
- ◆ LIMBOURG 011 85 48 11
3500 HASSELT, Leopoldplein 16/5 Fax 011 85 48 99
- ◆ LUXEMBOURG 061 29 52 11
6800 LIBRAMONT, rue Jarlicyn 5 Fax 061 29 52 99
- ◆ MALMEDY 080 79 41 11
4960 MALMEDY, place du Châtelet 6 Fax 080 79 41 49
- ◆ NAMUR 081 42 51 11
5000 NAMUR, rue Godefroid 35 Fax 081 42 51 99

2. Tableaux

Tableau 1 : Calcul de la pension - Montants

01.02.2012	MENAGE	ISOLE	SURVIE	CONJOINT DIVORCE
	EUR	EUR	EUR	EUR
Revenus forfaitaires (années avant 1984)	7.891,27	6.313,04	6.313,04	3.945,57
Pension minimum	16.038,47	12.327,30	12.327,30	–
Plafond pension minimum	16.038,47	12.327,30	12.327,30	–

Tableau 2 : Calcul de la pension - Revenus professionnels

2 0 1 1	
	EUR
Revenu minimum	12.129,76
1 ^{er} plafond	43.977,83
Maximum	52.378,55

Tableau 3 : Conditions de paiement – Limites

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension		à partir de l'âge de la pension	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	7.421,57	11.132,37	21.436,50	26.075,00
b. Travailleur indépendant - net	5.937,26	8.905,89	17.149,19	20.859,98
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	5.937,26	8.905,89	17.149,19	20.859,98

Nature de l'activité exercée	Uniquement pension de survie			
	avant 65 ans		à partir de 65 ans	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	17.280,00	21.600,00	21.436,50	26.075,00
b. Travailleur indépendant - net	13.824,00	17.280,00	17.149,19	20.859,98
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	13.824,00	17.280,00	17.149,19	20.859,98

Editeur responsable :

Hubert DE CLERCQ
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2002/1683/1

Rédaction finale: février 2012

Edition 2012 (2^e mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")